

Arrêt

n° 54 495 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me V. HENRION, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 24 octobre 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009.

Votre père vous a informé que le 28 septembre 2009, une manifestation devait avoir lieu au stade du 28 septembre. Vous vous y êtes rendus ensemble, muni d'un appareil photo. Après un moment, les militaires ont fait irruption dans le stade. Des gens ont été tués, et des femmes ont été violées. Vous avez pris la fuite et avez perdu votre père de vue. En prenant la fuite, vous avez vu des militaires violer

une femme. Vous vous êtes arrêté et avez décidé d'immortaliser ce moment, n'ayant jamais vu un viol auparavant. A ce moment, des militaires ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduit à l'escadron d'Hamdallaye, où vous avez été détenu jusqu'au 17 octobre 2009. Durant votre détention, vous avez été maltraité. Vous avez également appris que vous deviez être transféré au camp Koundara ou à la Sûreté de Conakry. Un jour, un militaire prit [sic] de pitié pour votre soeur, a décidé de vous aider. Il a contacté votre oncle paternel [I.].

La nuit du 17 octobre 2009, ce militaire vous a fait sortir de cellule et vous a conduit à Bambeto où vous avez retrouvé votre oncle. Ce dernier vous a conduit chez un de ses amis, chez lequel vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 octobre 2009, vous avez été conduit à l'aéroport où vous avez été présentée à un passeur, monsieur [S.]. Vous avez pris l'avion pour la Belgique muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à l'escadron d'Hamdallaye du 28 septembre 2009 au 17 octobre 2009.

Or, concernant votre détention, vous demeurez vague et imprécis. En effet, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne à l'escadron d'Hamdallaye, des choses proches de vous, vous répondez « il faisait chaud dans la cellule et je souffrais moralement, je m'inquiétais trop de mon sort, il me dit qu'on va me tuer, mon corps me faisait mal, j'avais peur aussi, c'est tout ». Quant à savoir ce que vous pouviez dire au sujet d'évènements particuliers survenus lors de la détention, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce dont vous vous souvenez, même de petits détails, vous ajoutez « je ne sais pas, c'est tout ce que je sais dire, j'étais incarcéré, je ne sortais pas dehors, je ne sais pas ce qu'il se passait à l'extérieur ». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous dites « c'est tout ce qu'on me disait de faire ». Questionné afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous dites « j'avais seulement peur là-bas, je me levais, quand j'étais assis, puis je me levais, je faisais des mouvements comme ça, j'étais fatigué et aussi que j'avais un short comme ça, et voilà c'est comme ça ». Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous dites « non, j'avais peur, ils ont dit qu'ils allaient me tuer ». Vous précisez donc n'avoir rien à ajouter à ce sujet (voir audition Commissariat général, p. 11 et p. 12). Or, lorsque l'audition a été clôturée et qu'une interruption a eu lieu après que vous ayez évoqué votre détention, votre avocate a émis le souhait que la question vous soit à nouveau posée concernant votre détention. Ce n'est qu'à ce moment que vous ajoutez « j'ajoute qu'au niveau détention, ça se passait très mal, moi je vous dis qu'il faisait très chaud, mais aussi, j'avais des humiliations directes car où j'étais détenu, tout se passe inhumainement ; j'avais pris un bidon de 20 litres coupé en deux au milieu où on faisait pipi, c'était très désagréable pour moi de faire tout cela ; j'ai été humilié ; il faisait noir, je ne faisais que m'asseoir ou me lever. Où j'étais incarcéré, trou par lequel je voyais extérieur et il faisait chaud. Ce trou là, ça ne veut pas dire que je voyais l'extérieur, mais je voyais d'autres murs » (voir audition Commissariat général, p. 17). Ce manque de spontanéité à évoquer votre détention ne traduit pas un vécu. Par ailleurs, alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu de quasi trois semaines de détention que vous dites avoir passées à l'escadron d'Hamdallaye, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison.

Concernant la marche du 28 septembre, vous déclarez vous y être rendu sur demande de votre père. Vous précisez avoir perdu votre père de vue lors de cette marche et ne plus avoir de ses nouvelles. Concernant votre père, vous déclarez ignorer s'il a des activités politiques, comment votre père était au courant de l'existence de cette manifestation et si votre père avait déjà participé à une manifestation

avant cette date (voir audition Commissariat général, p. 8 et p. 12). Par ailleurs, après votre évasion, vous déclarez avoir été caché chez un ami de votre oncle, ce dernier vous rendant visite régulièrement. Or, vous déclarez ignorer si votre oncle a effectué des démarches pour connaître le sort de votre père (voir audition Commissariat général, p. 14). Vous précisez ne pas avoir posé la question car vous n'aviez jamais de réponse (voir audition Commissariat général, p. 12).

Toujours au sujet de la marche du 28 septembre 2009, et plus précisément concernant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez qu'en fuyant, vous avez vu une femme se faire violer et que vous avez photographié ce moment, car vous n'aviez jamais vu un viol auparavant. Vous précisez que c'est suite à cette photo que les autorités vous ont arrêté (voir audition Commissariat général, p. 11). Il convient de noter que la situation que vous décrivez est totalement invraisemblable et manque de cohérence. Ainsi, on ne peut imaginer que dans la cohue et la violence de l'intervention des militaires, alors que vous étiez en situation de fuite, face à l'horreur d'un viol qui se produisait devant vos yeux, vous auriez décidé d'interrompre votre fuite pour prendre une photo.

Concernant votre situation après votre évasion, vous expliquez avoir appris que des militaires sont passés chez votre oncle. Or, vous ignorez quand cette visite a eu lieu (voir audition Commissariat général, p. 14). En outre, vous ajoutez ne pas savoir si vous avez été recherché à d'autres endroits que chez votre oncle (voir audition Commissariat général, p. 15).

Enfin, questionné afin de savoir si Dadis Camara, qui était au pouvoir au moment de la manifestation du 28 septembre, dirige toujours votre pays actuellement, vous répondez « ça je ne sais pas ; depuis que j'ai quitté là, je n'ai pas d'informations de la Guinée, je n'ai pas d'informations ; car je ne sais pas utiliser Internet pour savoir ce qu'il se passe là-bas » (voir audition Commissariat général, p. 15). Vos déclarations ne suffisent pas à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas tenté, à travers votre tuteur, votre avocat ou d'autres personnes de votre entourage, d'avoir ces informations de notoriété publique. Confronté au fait que Dadis Camara n'est plus au pouvoir dans votre pays, vous expliquez « moi, depuis que j'ai quitté là, j'ai peur ; je ne sais pas si ce changement est négatif ou positif ; mais ils ont dit qu'ils vont me tuer et j'ai peur de cela ; c'est normal, c'est ma vie, j'ai peur à ce qu'on me tue comme ça en fait » (voir audition Commissariat général, p. 15).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le certificat médical déposé à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à remettre en cause la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès et l'abus de pouvoir, ainsi que la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En outre, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère extrêmement lacunaire et invraisemblable des propos tenus par le requérant. Elle considère, en outre, que le document déposé par la partie requérante n'est pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle soutient que le récit du requérant est cohérent, celui-ci ayant donné des explications précises concernant sa détention et ayant dessiné le parcours de la manifestation. Elle justifie les imprécisions relevées par le « jeune » âge du requérant, par ailleurs non scolarisé et traumatisé par les événements subis, par le respect que celui-ci devait à son père et à son oncle, et par la difficulté actuelle d'accès aux canaux d'informations.

Concernant l'in vraisemblance reprochée, elle avance que les images qui sont parvenues de cette manifestation n'ont pas été prises par des journalistes mais bien par des citoyens guinéens qui y participaient.

4.3. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, ou expliquer le caractère invraisemblable de ses propos, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises, ainsi que son absence de démarche pour s'informer, quant à sa détention, les activités politiques de son père, le sort de ce dernier après la manifestation, les recherches à son propre égard et quant à la situation générale actuelle en Guinée, et son comportement incohérent lors de la manifestation, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

4.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance et à l'incohérence du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En ce que la partie requérante invoque que le requérant était mineur au moment des faits invoqués, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil. L'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. En outre, la partie défenderesse soulève à bon droit, dans sa note d'observation, que les questions posées au requérant lors de son audition étaient tout à fait adaptée à sa situation, rappelant que celui-ci était tout de même âgé de dix-sept ans au moment des faits, et avait donc un degré certain de maturité. Partant, le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que son « jeune » âge ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions et incohérences, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci.

4.6. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions et invraisemblance qui émaillent le récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.7. En ce qui concerne l'attestation médicale déposée par la partie requérante, le Conseil observe que, bien que celle-ci atteste de l'existence de cicatrices, elle ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré ces cicatrices et n'établit donc aucun lien médical entre l'état de santé du requérant et les faits invoqués à l'appui de la demande.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En terme de requête, la partie requérante invoque la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

5.3. Le Conseil souligne, tout d'abord, que l'invocation, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

5.5. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT